

GE_GERICHTE ATA/101/2014 vom 18. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_101_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/101/2014 du 18 février 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/101/2014 del 18 febbraio 2014

Erwägungen

E. 20

septembre 2013, à l'adresse <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11017A.pdf>).

c. L'erreur concernant le calcul du délai est une erreur de droit qui ne constitue en principe pas un cas d'empêchement au sens de l'art. 133 al. 3 LIFD (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.70/2006 du 15 février 2006 consid. 4).

En l'espèce, le jugement du TAPI du 25 juin 2012 a été communiqué au recourant le 2 juillet 2012. Le délai de recours de trente jours a commencé à courir le 3 juillet 2012 pour se terminer le 2 août 2012. Déposé le 3 septembre 2012, le recours en tant qu'il porte sur l'IFD 2009 est tardif, et partant irrecevable. En revanche, il a été interjeté en temps utile en ce qu'il concerne l'ICC 2009 compte tenu de la suspension des délais entre le 15 juillet et le 15 août 2012 et du fait que le 2 septembre 2012 était un dimanche (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 2 al. 2 LPFisc ; art. 17A al. 1 et 62 al. 1 let. a LPA). 2)

Le litige ne concerne ainsi que la taxation ICC 2009.

- 5/7 - A/2892/2011 3) a. A teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/199/2013 du 26 mars 2013; ATA/343/2012 du 5 juin 2012 et les références citées). La chambre administrative a déjà jugé que les lettres a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/193/2013 du 26 mars 2013; ATA/281/2012 du 8 mai 2012 et les références citées).

Cette notion de l'intérêt digne de protection est identique à celle qui a été développée par le Tribunal fédéral sur la base de l'art. 103 let. a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 et qui était, jusqu'à son abrogation le 1er janvier 2007, applicable aux juridictions administratives des cantons, conformément à l'art. 98a de la même loi (ATA/399/2009 du 25 août 2009; ATA/207/2009 du 28 avril 2009 et les arrêts cités). Elle correspond aux critères exposés à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (LTF - RS 173.110) que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle d'unité de la procédure qui figure à l'art. 111 al. 1 LTF (Arrêts du Tribunal fédéral 1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; 1C_76/2007 du 20 juin 2007 consid. 3; 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.2 ; Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 pp. 4126 ss et 4146 ss).

b. En matière fiscale, est sans intérêt actuel le recours du contribuable dont les conclusions, bien que tendant à l'annulation d'une décision de taxation, n'impliquent pas une diminution de l'impôt dû (RDAF 2003 II p. 47). Dans la mesure où l'autorité matérielle de la chose jugée se rapporte en principe au seul dispositif, le contribuable n'a ainsi pas un intérêt actuel digne de protection à contester le calcul de report de pertes contenu dans les motifs lorsque le bénéfice imposable demeure nul, sauf lorsque l'autorité fiscale entre en matière et procède à un nouveau calcul (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_973/2012 du 4 octobre 2013). 4)

En l'espèce, la recourante admet que l'annulation de la reprise contestée n'aurait aucun effet sur le bénéfice imposable, qui demeurerait nul. Elle ne conteste par ailleurs pas la jurisprudence précitée. Elle soutient toutefois que l'exception selon laquelle la juridiction devrait entrer en matière est réalisée car ses intérêts seraient particulièrement touchés avec des effets durables. La reprise au titre du salaire excessif revenait à réintégrer une distribution de dividende. Celle-ci était soumise à l'impôt anticipé, payable périodiquement. La recourante ne s'en était pas acquittée, de sorte que des intérêts moratoires étaient dus. Le paiement de ceux-ci constituait un préjudice économique. En outre, la reprise

- 6/7 - A/2892/2011 contestée diminuait la perte reportée, ce qui aurait des conséquences sur les exercices fiscaux futurs.

La recourante ne peut être suivie. A supposer que l'on puisse admettre une exception au respect de l'exigence de l'intérêt actuel fondé sur une autre hypothèse que l'impossibilité pour la juridiction de contrôler en temps utile la légalité d'un acte, force est de constater que la recourante se borne à alléguer un préjudice au demeurant non chiffré du fait qu'elle serait astreinte à payer des intérêts moratoires en matière d'impôts anticipés ensuite de la reprise contestée. Elle n'apporte toutefois pas d'élément étayant cette affirmation. Quant à la question de l'incidence de la reprise sur le montant des pertes reportées, conformément à la jurisprudence citée par la recourante elle-même (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_973/2012 déjà cité), le report de perte doit être examiné au moment où il a un effet sur la taxation, soit dès que la société dégage des bénéfices.

Au vu de ce qui précède, le TAPI a déclaré à bon droit son recours irrecevable.

5)

Le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de G_____ et aucune indemnité de procédure ne lui sera octroyée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.